



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LA GARDE DES SCEAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE

Paris, le

01 MARS 2018

La Garde des sceaux, ministre de la justice

à

Monsieur le Premier président de la Cour des comptes

Réf. : S2017-3908

Objet : L'action de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) en matière de protection économique du consommateur.

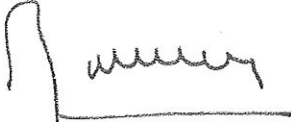
Dans le référé que vous m'avez adressé le 18 décembre dernier, ainsi qu'au ministre de l'économie et des finances, vous appelez notre attention sur le fait que la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), principale administration en charge de la mission de la protection économique du consommateur, doit pouvoir disposer de moyens adaptés, notamment aux nouveaux risques liés au développement du commerce en ligne.

Soucieux de veiller à la protection économique du consommateur, le ministère de la justice s'efforce de contribuer à l'amélioration de la lutte contre les nouvelles formes de cyber-délinquance. En matière pénale, de nombreux outils existent : moyens d'enquête pour les officiers de police judiciaire, résultant de dispositions du code de procédure pénale (perquisition dite « informatique » notamment), moyens de l'entraide pénale internationale, nouveau dispositif de plainte en ligne, avec une expérimentation du ministère de l'intérieur à compter de juin 2018, où les plaintes pour escroqueries ou faux sites en lignes notamment seront expérimentées, possibilité de blocage d'un site internet qui contreviendrait à une disposition du code de la consommation. De plus, la loi du 17 mars 2014 a introduit la possibilité pour les agents de la DGCCRF de saisir le tribunal de grande instance compétent en référé, ou sur requête au fond, afin qu'il ordonne aux hébergeurs ou aux fournisseurs d'accès toutes mesures propres à prévenir ou à faire cesser le dommage. Enfin, des moyens d'enquête spécifiques au droit de la consommation permettent à des agents habilités de contrôler des ventes de bien et fourniture de service sur internet, ainsi que l'usage d'une identité d'emprunt.

Concernant le dispositif civil de l'action de groupe en matière de consommation, la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle a défini un cadre procédural commun aux actions de groupe, ouvertes désormais dans le domaine de la santé, des discriminations, de l'environnement et des données personnelles.

Le premier dispositif, introduit par la loi du 17 mars 2014 et portant sur la consommation, conserve pour autant son autonomie par rapport à celui de 2016. Ce choix s'explique par la volonté du législateur d'assurer la stabilité de règles procédurales récemment entrées en vigueur et ayant déjà donné lieu à l'engagement de dix actions en justice à ce jour. L'une d'elle a donné lieu à un accord transactionnel. Les neuf autres sont en cours. En partenariat avec les ministères concernés, un bilan de la loi de 2014 pourrait être réalisé au cours de l'année 2018, afin d'évaluer l'efficacité du dispositif. Dans ce cadre, il serait possible d'envisager une évolution de l'objet de l'action de groupe en matière de consommation, en étendant celui-ci à la cessation du manquement, au-delà de la seule réparation du préjudice.

Sur le plan du traitement juridictionnel, les actions de groupe sont identifiées par les juridictions qui en sont saisies comme devant donner lieu à un traitement le plus rapide possible. Cependant, compte tenu de la complexité et des enjeux de ces dossiers, leur instruction commande un certain nombre de diligences. De plus, plusieurs mesures ont été prises pour garantir la célérité de la justice. Ainsi, une importante réforme de l'appel, applicable aux procédures avec représentation obligatoire et donc aux actions de groupe, est entrée en vigueur le 1er septembre 2017. Par ailleurs, l'un des Chantiers de la justice, relatif à l'« amélioration et simplification de la procédure civile », entend porter l'effort sur les juridictions de première instance. Des recommandations m'ont été remises le 15 janvier 2018, dont certaines devraient trouver un prolongement dans la loi de programmation pour la justice en cours de préparation.



Nicole BELLOUBET